

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 JANVIER 2021

Présents : Dunand-Sauthier James, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Cerutti Corentin, Charlier David, Chirouze Patrice, Codecco Florence, Doret Christophe, Gontharet Colette, Negro Nathalie, Pavillet Jérôme, Renaud Frédérique, Simon Gaëlle.

Excusés : Chamiot-Clerc Sébastien, Devaux Charlotte

Secrétaire : Renaud Frédérique

L'ordre du jour est le suivant : **I. ECOLE- Organisation du temps scolaire**

II. PERSONNEL COMMUNAL

- Cdg73 - Convention adhésion servie intérim

- Cdg73 - Avenant convention « médiation préalable obligatoire MPO

- Cdg73 - Convention participation risque « Prévoyance »

- Instauration du régime des astreintes

- Avenant n°1 - Lot 3 Ossature bois - Véture

- Emprunt

- Création aménagement de sécurité virage - Routes de la Biolle et de la

Régence / partie basse de la route de Bongain - Demande de subvention

III. CONSTRUCTION ECOLE

IV. FINANCES

V. VOIRIE

VI. DIVERS

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 27/11/2020.

I. ECOLE

1) Organisation du temps scolaire : Le Maire rappelle que, par courrier en date du 23 mars 2018, le Conseil municipal avait décidé le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire de septembre 2018, après avis du Conseil d'école du 5 mars 2018.

L'article D521-12 du code de l'éducation prévoit que cette disposition ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans.

Aussi, il convient de renouveler cette organisation du temps scolaire dès la rentrée scolaire 2021 pour 3 ans, qui devra être validée par un vote du Conseil d'école.

Le C.M., après en avoir délibéré, maintient l'organisation du temps scolaire à 4 jours hebdomadaires dès la rentrée 2021 pour une durée de 3 ans ; Charge Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Directeur de l'Académie de Grenoble.

(Délibération 01 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 0)

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) Cdg73 - Convention adhésion servie intérim : Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale : l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, le remplacement d'agents sur emplois permanents, la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CdG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CdG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CdG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CdG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Le C.M., après en avoir délibéré,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, Approuve la convention d'adhésion au service intérim, Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.
(Délibération 02 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Cdg73 - Avenant convention « médiation préalable obligatoire MPO » : Le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Le C.M., après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Approuve l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

(Délibération 03 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 0)

3) Cdg73 - Convention participation risque « Prévoyance » : Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le C.M., après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque

« Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

(Délibération 04 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0)

4) Instauration du régime des astreintes :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

S'agissant des agents de la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de salage et de déneigement des voies communales en période hivernale.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} décembre et prendra fin le 31 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié à l'agent pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur. Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, seront rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Le C.M., après en avoir délibéré, décide de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus, Charge le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées, Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

(Délibération 05 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 0)

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €

III. CONSTRUCTION ECOLE

1) Avenant n°1 - Lot 3 Ossature bois - Vêture : Le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement des travaux de construction de l'école et qu'il serait souhaitable de poser une poutre métallique pour supporter le mur mobile.

Il précise qu'il convient de rédiger un avenant n°1 concernant des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise LP CHARPENTE, représentée par M. Rodolphe PACCARD d'Allonzier La Caille. Ces travaux concernent la fourniture et pose d'une poutre métallique support du mur mobile pour un montant de 2 557.19 € HT.

Il précise que le montant total du marché initial était de 864 367.90 € H.T soit (1 037 241.48 € T.T.C) Modifié par l'avenant n° 1 du lot 6 soit : 885 367.90 € H.T (1 062 441.48 € T.T.C).

Considérant la volonté de réaliser ces travaux non prévus au marché initial.

Le C.M., après en avoir délibéré, approuve l'avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise LP CHARPENTE, pour un montant de 2 557.19 € H.T. soit (3 063.63 € T.T.C.) Accepte le nouveau montant total du marché des travaux après avenant pour un montant total de 887 925.09 € H.T. soit (1 065 510.11 € T.T.C). Décide l'exécution des travaux concernant cet avenant. Autorise et charge le Maire de la suivie du dossier et des signatures nécessaires sur les pièces relatives à l'avenant à intervenir.

(Délibération 06 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 0)

IV. FINANCES

1) Emprunt : Le Maire rappelle que pour les travaux de construction de la nouvelle école primaire, il est opportun de recourir à un financement.

Il expose que la Commune ne disposant pas de ressources suffisantes pour en assurer le financement, il est indispensable de le contracter auprès d'un organisme bancaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le résultat de la publicité faite auprès des établissements bancaires : Caisse d'Epargne et Crédit Agricole des Savoie.

Le C.M., après en avoir délibéré, approuve dans le principe le projet qui lui est présenté et détermine

comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses :

Montant des travaux : 887 925.09 € H.T soit 1 065 510.11 € TTC (montant avec les 2 avenants)

* Subvention de l'Etat (Detr) : 200 000 €

* Subvention du Département : 85 000 €

* Subvention de la Région : 100 000 €

* Prélèvement sur les ressources générales du budget : 680 500.00 €

* Emprunts à contracter par la Commune :- un prêt d'investissement de 250 000 €- une ligne de trésorerie de 200 000 € - un court terme de 300 000 €

Décide de demander au Crédit Agricole des Savoie, aux conditions de taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat, l'attribution d'un **prêt d'investissement de 250 000 €** destiné à financer les travaux précités, et dont le remboursement s'effectuera en échéances constantes trimestrielles sur une durée 15 années au taux suivant : 0.40 %. Frais de dossiers : 0.10 % du capital emprunté.

Décide de demander au Crédit Agricole des Savoie, aux conditions de taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat, l'attribution d'une **ligne de trésorerie de 200 000 €** destinée à préfinancer les subventions et le FCTVA, sur une durée 12 mois au taux suivant : EURIBOR 3 MOIS MOYENNE flooré à 0 + 1%. Paiement des intérêts trimestriellement. Frais de dossiers : 200 €. Commission d'engagement : 0.20% du capital emprunté (400 €)

Décide de demander au Crédit Agricole des Savoie, aux conditions de taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat, l'attribution d'un **crédit à court terme in fine de 300 000 €** destiné à préfinancer les subventions et le FCTVA sur une durée 24 mois au taux fixe suivant : 0.27 %, paiement des intérêts trimestriellement. Frais de dossiers : 0.10 % du capital emprunté.

Prend l'engagement sur toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dîtes échéances.

Donne son accord pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des Services du Trésor, le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

(Délibération 07 Pour :13 Contre : 0 Abstention : 0)

V. VOIRIE

1) Création aménagement de sécurité virage - Routes de la Biolle et de la Régence / partie basse de la route de Bongain - Demande de subvention

: Le Maire présente au Conseil Municipal le projet concernant les travaux à engager : Création d'un aménagement de sécurité - Virage routes de la Biolle et de la Régence - Partie basse de la route de Bongain.

Considérant l'estimation des travaux proposée par la société E.T.I., Maître d'œuvre à Verrens-Arvey, d'un montant de 78 718.00 € H.T.

Le C.M., après en avoir délibéré, décide d'entreprendre les travaux de création d'un aménagement de sécurité - Virage routes de la Biolle et de la Régence - Partie basse de la route de Bongain

Accepte le montant des travaux s'élevant à 78 718.00 € H.T.

Sollicite auprès de M le Président du Conseil Départemental l'inscription d'une demande de subvention au titre du FDEC 2021.

Le financement de ces travaux sera assuré par : la subvention au titre du FDEC, les fonds propres de la Commune. S'engage à commencer les travaux au cours de l'année qui suit la date de l'arrêté de l'octroi de la subvention. Charge M le Maire à réaliser toutes les formalités et signatures nécessaires.

(Délibération 08 Pour :13 Contre :0 Abstention :0)

VI. DIVERS

Affiché le 29 janvier 2021

Le Maire,

James DUNAND-SAUTHIER

